PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PARMENTELAT René et Fils

Le Beillard
90 chemin des Granges Bas
88400 Gérardmer

Références : S-26-1016RP

Code AIOT : 0006202250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2026 dans l'établissement PARMENTELAT René et Fils implanté Le Beillard 90 chemin des Granges Bas 88400 Gérardmer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite qui fait l'objet du présent rapport s'inscrit en premier lieu dans un contexte de sécheresse majeure ; en effet au jour de la visite, le département des Vosges a été placé au niveau crise depuis deux mois. Il s'agit de vérifier que l'exploitant respecte les prescriptions de sobriété hydrique. En second lieu, la visite a permis de faire le point sur l'utilisation des PFAS.

Au vu de ces éléments, la visite d'inspection s'appuie sur :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 262/2023 du 13 juillet 2023 fixant un cadre pour les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins hydrographiques de la Moselle, la Meurthe et la Meuse du département des Vosges en période de sécheresse ;

- l'arrêté préfectoral n° 062/2026 du 02 mars 2026 modifiant l'autorisation d'exploiter de la société Parmentelat René et Fils afin de permettre l'utilisation d'eau de réseau dans le process industriel ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 568-2006 du 21 février 2006.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARMENTELAT René et Fils
- Le Beillard 90 chemin des Granges Bas 88400 Gérardmer
- Code AIOT : 0006202250
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans l'ennoblissement textile.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) <u>Constats</u>

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Soumission	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
2	Déclarations GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
4	Réduction de prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 I, II et III	Sans objet
5	Déclaration des prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 IV	Sans objet
6	Améliorations et investissements en lien avec la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Sans objet
7	Registre journalier	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article annexe 5	Sans objet
8	Origine de l'approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.2.1	Sans objet
9	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les besoins en eau de l'établissement. Au vu des prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2023, cette société n'est pas soumise aux exigences de réduction de prélèvement/consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Soumission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Autre, soumission
Prescription contrôlée : I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : La société Ets Parmentelat et Fils déclare un prélèvement d'eau au cours de l'année 2025 de 45 000 m^3. A ce titre, elle est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 sous réserve des cas d'exemption examinés au point de constat n° 3 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclarations GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Autre, déclarations GEREP
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : (...) • les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/ an ; (...).
Constats : L'exploitant a procédé aux déclarations attendues. A ce titre, on peut notamment retenir : • en 2025 : prélèvement de 45 000 m^3 ; • en 2018 : prélèvement de 90 000 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Autre, exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : (…) 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; (…).
Constats : Au vu des déclarations GEREP produites par l'exploitant, la réduction de prélèvement entre 2018 et 2025 a été de 50 %. L'exploitant n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 I, II et III
Thème(s) : Autre, réduction de prélèvement
Prescription contrôlée : I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : (…) • crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. (…) III. (…) Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : Au vu des constats établis (cf. points de constat n° 2 et 3 du présent rapport), l'exploitant n'est pas soumis à obligation de réduction des prélèvements en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 IV
Thème(s) : Autre, déclaration des prélèvements
Prescription contrôlée : IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Au vu des constats établis (cf. points de constat n° 2 et 3 du présent rapport), l'exploitant n'est pas soumis à obligation de rapportage hebdomadaire des prélèvements et consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Améliorations et investissements en lien avec la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Autre, améliorations et investissements en lien avec la gestion de l'eau
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les améliorations mises en œuvres au cours des dernières années en vue de réduire les consommations d'eau. On peut notamment noter qu'il a équipé l'ensemble de postes de consommation d'eau de compteurs (notamment la laveuse en tant que poste consommateur principal) et en déduit des ratios liant les quantités de tissus traités à la quantité d'eau consommée. Ces ratios, qui gardent une variabilité selon la qualité des écrus et les traitements mis en œuvre, ont permis d'affiner le pilotage du process et ainsi de réduire les quantités d'eau consommées. Par ailleurs, l'exploitant a interrogé son process et a procédé à des essais qui ont permis de supprimer des phases intermédiaires inutiles et consommatrices d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre journalier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article annexe 5
Thème(s) : Autre, registre journalier
Prescription contrôlée : Tenue d'un registre journalier à la disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté son registre quotidien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Origine de l'approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2006, article 4.2.1

Thème(s) : Autre, origine de l'approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement dans la Goutte du Corsaire devra être effectué dans un ouvrage de répartition ne faisant pas obstacle à la migration piscicole. Un débit réservé de 7 l/s sera maintenu en permanence dans le cours d'eau.

Si le débit naturel de la Goutte du Corsaire devait être inférieur à cette valeur, l'intégralité du débit serait restitué à l'aval de la prise d'eau.

Constats :

L'inspection s'est rendue au niveau de l'ouvrage de prélèvement dans la Goutte du Corsaire. Malgré la sécheresse persistante, il a été constaté un écoulement, quoi que faible. Cet écoulement se dirigeait intégralement vers le cours d'eau et non pas vers l'ouvrage de prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, mesures d'investigation

Prescription contrôlée :

En 2025, une visite d'inspection avait pour thématique principale les PFAS. A la suite de cette visite il était demandé à l'exploitant de *« modifier le process pour ne plus rejeter les fonds de bain contenant des PFAS vers l'environnement ».*

Cette demande se basait sur l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 qui précise :

« *L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :*

- *(…) ;*
- *prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement* ».

Constats :

L'exploitant a modifié son process et, outre qu'il n'utilise plus de PFAS, ne rejette plus ses fonds de bain.

Type de suites proposées : Sans suite